

# Quels sont les critères pour évaluer l'efficacité d'une formation ?

## Réponse courte

Les critères pour évaluer l'efficacité d'une formation sont la **satisfaction des participants**, l'**acquisition de compétences**, la **capacité de transfert** dans le contexte professionnel, et l'**impact organisationnel** mesurable sur la performance de l'entreprise. Ces critères doivent être définis en amont, communiqués aux salariés, et validés avec les représentants du personnel.

L'évaluation doit être adaptée à la nature et aux objectifs de la formation, documentée, traçable et réalisée dans le respect de l'égalité de traitement et de la confidentialité des données. Les résultats doivent être formalisés et conservés pour répondre aux exigences légales et aux contrôles éventuels de l'INFPC ou de l'Administration de l'emploi.

## Définition

L'évaluation de l'efficacité d'une formation professionnelle désigne l'ensemble des méthodes permettant de mesurer l'impact d'une action de formation sur les compétences et la performance des salariés. Elle vise à vérifier **l'atteinte des objectifs pédagogiques**, **l'amélioration des aptitudes professionnelles** et la **pertinence de l'investissement** en formation. Cette démarche s'inscrit dans le respect des obligations légales du Code du travail luxembourgeois et des exigences de l'INFPC.

## Questions fréquentes

### Comment évaluer la satisfaction des participants après une formation ?

L'évaluation de la satisfaction consiste à recueillir les impressions des participants sur la qualité de la formation, l'adéquation des contenus, la compétence des formateurs et l'organisation logistique, généralement via des questionnaires anonymes administrés à chaud. C'est le premier niveau d'évaluation et le plus immédiat à mettre en place. Les résultats doivent être formalisés et conservés pour répondre aux exigences légales et aux contrôles de l'INFPC.

### Comment garantir la confidentialité des données collectées lors de l'évaluation des formations ?

Les données collectées lors des évaluations de formation constituent des données à caractère personnel et doivent être traitées conformément aux principes de protection des données, notamment la minimisation, la proportionnalité et la finalité. Il est recommandé d'utiliser des questionnaires anonymisés et de limiter l'accès aux résultats individuels aux seules personnes habilitées. Toute décision fondée sur les résultats d'évaluation doit prévoir un encadrement humain et respecter l'égalité de traitement conformément à l'article L. 251-1 du Code du travail.

### Comment mesurer le transfert des compétences acquises en formation dans le contexte professionnel ?

L'évaluation de la transférabilité analyse la capacité des salariés à appliquer les compétences acquises dans leur environnement professionnel, et est généralement réalisée à froid, plusieurs semaines ou mois après la formation. Elle peut prendre la forme d'observations sur le terrain, d'entretiens avec les managers ou d'auto-évaluations structurées. L'implication des managers dans cette évaluation renforce la pertinence des retours et permet d'ajuster les plans de formation futurs.

### **L'évaluation des formations est-elle obligatoire pour bénéficier du cofinancement public au Luxembourg ?**

Oui, selon l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020, l'évaluation conditionne l'éligibilité au remboursement du cofinancement public de la formation continue. L'employeur est tenu de mettre en place des dispositifs d'évaluation adaptés à la nature et aux objectifs de la formation, avec des résultats documentés et conservés pour tout contrôle de l'ADEM ou de l'INFPC. La jurisprudence luxembourgeoise impose également de démontrer l'utilité et l'impact des formations financées.

### **Les représentants du personnel doivent-ils être impliqués dans la définition des critères d'évaluation des formations ?**

Oui, l'implication des représentants du personnel dans la définition des critères d'évaluation est obligatoire selon l'article L. 414-3 du Code du travail. Cette consultation garantit la transparence du processus et l'équité dans l'évaluation entre tous les salariés. Les résultats des évaluations doivent également leur être communiqués pour permettre un suivi collectif de l'efficacité des actions de formation.

### **Quels sont les critères pour évaluer l'efficacité d'une formation professionnelle au Luxembourg ?**

Les critères d'évaluation sont la satisfaction des participants, l'acquisition de compétences, la capacité de transfert dans le contexte professionnel et l'impact organisationnel mesurable sur la performance de l'entreprise. Ces critères doivent être définis en amont et communiqués aux salariés avant la formation. L'évaluation doit être documentée, traçable et réalisée dans le respect de l'égalité de traitement et de la confidentialité des données.

## **Conditions d'exercice**

L'évaluation doit être réalisée à l'issue de toute action de formation financée ou cofinancée par l'employeur. Les conditions à respecter sont les suivantes :

Condition	Détail
<b>Dispositifs adaptés</b>	L'employeur est tenu de mettre en place des dispositifs d'évaluation adaptés à la nature, à la durée et aux objectifs de la formation
<b>Critères définis en amont</b>	Les critères d'évaluation doivent être communiqués aux participants avant la formation
<b>Traçabilité</b>	Les résultats doivent être documentés et conservés pour tout contrôle de l' <u>ADEM</u> ou de l'INFPC
<b>Consultation du personnel</b>	L'implication des représentants du personnel dans la définition des critères est obligatoire
<b>Égalité de traitement</b>	Garantie lors de l'évaluation entre tous les salariés (article <u>L.251-1</u> et suivants)
<b>Confidentialité</b>	Protection des données recueillies conformément aux principes de protection des données

## **Modalités pratiques**

L'évaluation de l'efficacité d'une formation s'articule autour de quatre niveaux complémentaires.

Label	Détail
<b>Niveau 1 — Satisfaction</b>	Recueil des impressions des participants sur la qualité, le contenu, les formateurs et la logistique, souvent via des questionnaires anonymes à chaud
<b>Niveau 2 — Acquis</b>	Mesure des connaissances ou compétences acquises par tests, mises en situation, études de cas ou auto-évaluations, en lien avec les objectifs pédagogiques
<b>Niveau 3 — Transférabilité</b>	Analyse à froid de la capacité des salariés à appliquer les compétences acquises dans leur environnement professionnel, plusieurs semaines ou mois après la formation
<b>Niveau 4 — Impact organisationnel</b>	Appréciation des effets sur la performance de l'entreprise (productivité, réduction des erreurs, satisfaction client, turnover)
<b>Formalisation et conservation</b>	Les résultats doivent être formalisés dans des rapports ou synthèses, conservés pendant la durée légale requise, accessibles en cas de contrôle

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **définir des indicateurs précis et mesurables** pour chaque niveau d'évaluation, en lien avec les besoins identifiés lors de l'analyse préalable. L'**implication des managers** et des représentants du personnel dans l'évaluation de la transférabilité et de l'impact organisationnel renforce la pertinence des retours. L'utilisation d'outils numériques (plateformes d'évaluation, enquêtes en ligne) facilite la collecte et l'analyse des données.

Un **retour systématique aux participants** et aux parties prenantes sur les résultats de l'évaluation permet d'ajuster les plans de formation futurs. La **traçabilité des évaluations** doit être assurée pour répondre aux exigences de l'INFPC et garantir la conformité en cas de contrôle. Il est également conseillé de **prévoir un encadrement humain** lors de l'analyse des résultats, afin d'éviter toute décision automatisée non justifiée.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Article <a href="#">L.542-9</a> du Code du travail	Obligation pour l'employeur de garantir l'adéquation des formations et d'en évaluer les résultats
Article <a href="#">L.414-3</a> du Code du travail	Information et consultation des représentants du personnel sur les critères d'évaluation
Article <a href="#">L.251-1</a> et suivants du Code du travail	Non-discrimination générale (âge, handicap, religion, etc.)
Article <a href="#">L.261-1</a> et suivants du Code du travail	Protection des données à caractère personnel dans la gestion RH
Arrêté ministériel du 31 juillet 2020	Cofinancement public de la formation continue ; l'évaluation conditionne l'éligibilité au remboursement
Jurisprudence luxembourgeoise	Obligation de démontrer l'utilité et l'impact des formations financées

Veillez à associer systématiquement les représentants du personnel à la définition des critères d'évaluation et à garantir la confidentialité des données collectées. Toute décision fondée sur les résultats d'évaluation doit respecter l'égalité de traitement et prévoir un encadrement humain, conformément aux exigences du Code du travail luxembourgeois.

## Voir aussi

- [Intégrer un objectif de formation dans les objectifs annuels](#)
- [Contrôle d'acquisition des compétences après formation](#)
- [Mesurer le retour sur investissement d'une formation](#)
- [Méthodes d'évaluation de l'impact réel d'une formation](#)
- [Tableaux de bord pour piloter la formation](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.